

pour noble Peaul de Polastron
sieur du Mona et de Bazin
contre
François Pérès trasseur

L'an mil six cens soixante deux et le vingt quatriesme
jour du mois de décembre, après midy dans Lectoure ,régnant
Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,
Par devant moy notaire royal sousigné, et présents les
tesmoins bas nommés:

Constitué en sa personne François Pérès ,trasseur des
des bordes de Caussade en la juridiction de la pnte ville,
Lequel de son bon gré a entrepris de trasser et tirer toute
la pierre quy sera nécessaire pour la construction et
bâtisse de deux moulins avec leurs dépendances, l'un à vend
sur la plaine et fonds de la Salle de Mourénayre, et l'autre
à eau sur le ruisseau de Manirac ,et aux fonds des
vignes despendant de lad Salle, le tout en la juridiction
de la pnte ville.

Laquelle pierre led Pérès sera tenu de tirer de
l'endroit qui luy sera marqué estre le plus propre dans les
biens de lad Salle à la comodité de Noble Peaul de
Polastron sieur du Mona et de Bazin ici présant et acceptant
Lequel a promis d'en faire le payement aud Pérès a raizon de
Trante soulz par cane carrée pour celle de la massonnerye.
Pour la pierre de tailhe à raizon de deux soulz par cartier
tirant un pam et demy au carré, le tout sur le lieu et en la
mesme forme qu'on a accoustumé de mettre la pierre en estat
pour estre mesurée, et mestables à la commodité des maistres
massons, sans que ledit Pérès soict tenu de faire aucung
charroy.

Lequel travailh led Pérès sera tenu, comme a promis, de
comanser le quinziesme de janvier prochain, et d'avoir
entièrement préparé et tiré toute lad pierre convenable pour
les deux moulins et leurs despendances au quinziesme juillet
aussy prochain tenant, à payne de tous despans ,dommages et
inthérêts et aussy de faire le susdict travailh. Led sieur de
Bazin a promis de payer et bailher par avanse aud Pérès et
aud jour quinziesme janvier et lorsqu'il comansera, la somme
de trante livres et une barrique de vin claret, mezure dud
Lectoure, suivant le prix quy sera convenu entre partyes,
avec cette convention par exprès accordée entre partyes que
lorsque led Pérès aura satisfait au payement desd Trante
livres et susdite barrique de vin au moyen dud travailh,
ledit sieur de Bazin a promis de luy payer le restant
d'icelluy à proportion de la pierre quy aura esté tirée.

Et oultre ce, luy donne habitation dans la cuizine de
la Salle de Bazin , ensemble le chauffage et ménagerye
pendant le temps que led Pérès fera le travailh le tout en
paire de familhe et de celluy qui luy sera indiqué tant
sullemant, sans qu'il puisse couper aucung arbre au pied ny
aux branches sans l'exprès consantement dud sieur de Bazin